



**Arrêté préfectoral n°2025 - 1253 du 10 juin 2025**

**mettant en demeure la société MAIRE de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-3024 du 19 décembre 2008 modifié, l'autorisant à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et des installations annexes sur le territoire de la commune de Senon (55230)**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.514-5 et R.171-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-3024 du 19 décembre 2008 modifié autorisant la société MAIRE à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Senon ;

Vu la visite de contrôle de la carrière susvisée, effectuée le 23 avril 2025, par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé LD/222-2025 du 9 mai 2025, établi à la suite de la visite de contrôle précitée, et dont copie a été remise à la société MAIRE, par courrier recommandé avec accusé de réception le 15 mai 2025, lui permettant, conformément aux dispositions fixées par les articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, de formuler ses observations auprès du Préfet de la Meuse dans un délai de 15 jours à réception ;

Vu les observations reçues par courriel du 24 mai 2025 ;

Considérant que la visite de contrôle précitée a permis de constater que les dispositions réglementaires suivantes n'étaient pas respectées :

- absence de déclaration annuelle via le portail GEREPE depuis 2022, en méconnaissance de l'article 4, V de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions, des transferts de polluants et de déchets, lequel impose aux exploitants de carrières relevant de la rubrique n°2510-1 de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III ;

.../...

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 16 août 2023 impose à l'exploitant de procéder au réaménagement progressif du site au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, en conformité avec les plans annexés à l'arrêté ;

Considérant que, lors de la visite de l'inspection, il a été constaté que seule la zone de stockage avait fait l'objet d'un réaménagement, tandis que les autres secteurs de la carrière demeuraient non réaménagés, et ce, en méconnaissance du phasage prévu dans le plan de remise en état ;

Considérant que l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2008 modifié, impose à l'exploitant de fournir chaque année un plan topographique actualisé du site ainsi que le volume extrait correspondant ;

Considérant que l'exploitant ne justifie pas de la réalisation d'un plan topographique récent ni de données actualisées sur les volumes extraits, en méconnaissance de cette obligation réglementaire, alors même que ces éléments sont indispensables pour le suivi administratif du site et pour le calcul des garanties financières nécessaires à la réhabilitation ;

Considérant que l'exploitant a répondu partiellement aux constats de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, par la transmission, par courriel du 24 mai 2025 susvisé, des déclarations réglementaires, pour les années 2023 et 2024, conformément aux dispositions de l'article 4-V de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions, des transferts de polluants et de déchets ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Portée du présent arrêté**

La société MAIRE, dont le siège social est situé 4 rue de la Falouche à SENON (55230), est mise en demeure, pour l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de Senon, de régulariser sa situation administrative à compter de la notification du présent arrêté, dans les délais suivants :

- **Dans un délai d'un mois**, transmettre un plan topographique actualisé de l'état du site, accompagné des données relatives aux volumes extraits, en conformité avec les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008,
- **Dans un délai de trois mois**, régulariser la situation du site au regard des prescriptions de réaménagement prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 août 2023, en déposant un dossier de modification de l'autorisation ou, à défaut, en engageant les travaux de remise en état dans les secteurs non encore réaménagés, conformément au plan de phasage annexé à l'arrêté précité.

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Information des tiers**

L'arrêté est publié, conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- et/ ou recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, Arche de la Défense, Paroi Sud / Tour Séquoia, 92055 LA DÉFENSE Cédex.

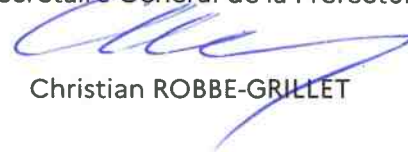
En outre, en application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le Tribunal administratif de Nancy, peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 place de la Carrière, CO n°20038, 54036 NANCY Cédex, ou par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée, à titre de notification, à la société MAIRE et, pour information, au Maire de la commune de Senon, ainsi qu'au Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

